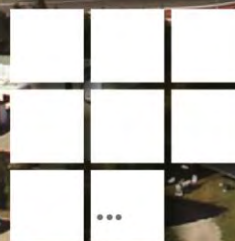


Pollutions accidentelles gestion de crises

Guide



Juillet 2018

édito...

La lutte contre les pollutions accidentelles des eaux souterraines et superficielles est un des objectifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est lyonnais.

Beaucoup d'usagers de l'eau ont enclenché des actions spécifiques pour diminuer leurs impacts sur la ressource. Il n'en reste pas moins qu'il faut poursuivre les efforts pour conjuguer performances économiques et préservation de notre territoire.

Plusieurs cas de pollutions accidentelles ont été recensés ces dernières années et la Commission Locale de l'Eau (CLE) a pointé des insuffisances de communication ou de préparation des acteurs du territoire pour bien agir en cas de crise. Elle a souhaité mettre en place un outil pratique pour répondre dans l'urgence à des situations de crises.

Ce guide détermine donc la conduite à tenir pour déclencher des phases d'alerte et replacer le rôle de chaque intervenant dans la gestion de crises. Il vise également à rappeler des obligations réglementaires et des comportements nécessaires à avoir en cas de crise. Car la pollution accidentelle n'est pas l'apanage des grands industriels. C'est pourquoi ce guide s'adresse aux ICPE (Installation Classées Protection de l'Environnement) mais aussi aux petites entreprises, artisans et aux agriculteurs.

Bonne lecture !

Le Président de la CLE,
Michel FORISSIER



sommaire...

1	Contexte	1
2	Les risques de pollutions accidentelles	3
2.1	Le risque de pollution accidentelle en milieu industriel (dont artisanat et PME).....	3
2.2	Le risque de pollution accidentelle en milieu agricole	4
2.3	Le risque de pollution accidentelle lié au Transport de Matières Dangereuses (TMD).....	4
2.4	Quelques faits marquants dans l'Est lyonnais	5
3	Organisation de la gestion de crise	7
3.1	Le signalement	7
3.2	Les schémas d'alerte	7
3.3	Les acteurs des plans d'alerte	11
4	Les outils d'intervention réglementaires	14
4.1	Le plan ORSEC (Organisation de la Réponse de SECurité Civile)	14
4.2	Le PCS (Plan Communal de Sauvegarde).....	15
4.3	Les outils spécifiques au risque industriel	15
4.4	Les outils spécifiques au transport de matières dangereuses.....	16

annexes...

Annexe 1 : Rappels réglementaires	17
Annexe 2 : Captages d'eau potable & activités	19
Annexe 3 : Rejets & réseaux d'assainissement	21
Annexe 4 : Bonnes pratiques : Stockage & transfert des produits	24
Annexe 5 : Bonnes pratiques : Gestion des déchets	25
Annexe 6 : Bonnes pratiques : Gestion des effluents liquides	26
Annexe 7 : Bonnes pratiques : Gestion des déversements de produits	27

+ Fiche contacts

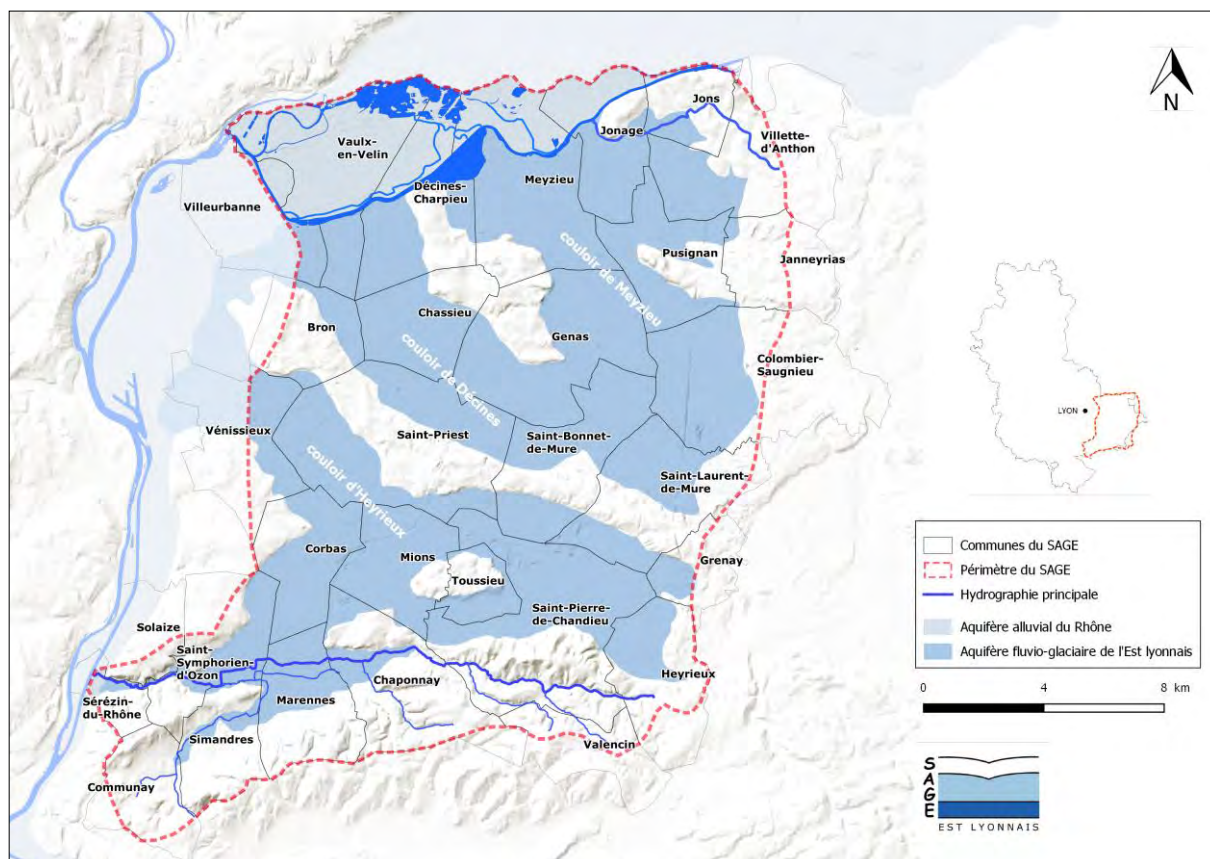
+ Fiche de signalement

1 Contexte

Le territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est lyonnais, stratégique pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP), est aussi particulièrement sensible au risque de pollution accidentelle de sa ressource en eau souterraine.

La protection du milieu naturel est du devoir de chacun. Il appartient à chacun d'informer dans les meilleurs délais de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Carte d'identité du SAGE de l'Est lyonnais



- ☐ **Superficie** : Environ 400 km²
- ☐ **Communes** : 31 communes (12 dans la Métropole de Lyon ; 14 dans le département du Rhône et 5 en Isère)
- ☐ **Démographie** : Plus de 350 000 habitants
- ☐ **3 nappes** :
 - Couloirs fluvio-glaciaires de l'Est lyonnais
 - Nappe alluviale du Rhône
 - Nappe de la molasse
- ☐ **Milieux aquatiques superficiels** : Ozon, Miribel Jonage et Charvas

Ce que dit le SAGE

La Commission Locale de l'Eau (CLE) pointe des insuffisances de communication ou de préparation des acteurs du territoire pour bien agir (rapidement et efficacement) en cas de crise, particulièrement en cas de risque de pollution accidentelle de la nappe.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la nappe de l'Est lyonnais comprend une action spécifique à ce sujet :

Orientation 5 « Sensibiliser les acteurs »

→ Action 52 : Établir et faire connaître un cahier des bonnes pratiques pour la gestion de crise.

« Le guide servira de base pour informer les responsables d'activités potentiellement polluantes sur les bonnes mesures à prendre en cas de pollution accidentelle. L'objectif de cette action consiste à travailler en amont afin d'éviter de déclencher des plans de secours. »

Qu'est-ce qu'une pollution accidentelle ?

Une pollution accidentelle est caractérisée par son caractère imprévu, sa soudaineté d'apparition et la nécessité de mesures de gestion de crise. Une pollution accidentelle qualifie tout incident susceptible de provoquer une brusque détérioration de la qualité de l'eau (eaux superficielles ou eaux souterraines). Les produits les plus souvent mis en cause sont les hydrocarbures, les déchets, les produits chimiques... Outre les déversements accidentels, les eaux d'extinction en cas d'incendie peuvent entraîner une pollution du sol et/ou des eaux superficielles et souterraines. Une bonne gestion de ces pollutions accidentelles doit permettre de préserver la ressource en eau mais également l'intégrité du réseau et la garantie de sécurité des agents techniques et des habitants du territoire.

Pourquoi ce guide ?

Ce guide a pour objectif de gérer une crise en cas de pollution accidentelle et permet de répondre aux questions suivantes :

- **Comment déclencher l'alerte ?**
- **Que dire ?**
- **Qui fait quoi pendant la crise ?**

2 Les risques de pollutions accidentelles

Le risque de pollution accidentelle existe au niveau des activités industrielles, des modes de gestion des eaux pluviales, des axes de transport et des systèmes d'assainissement. Ce risque demeure même si des mesures sont prises.

2.1 Le risque de pollution accidentelle en milieu industriel (dont artisanat et PME)



Site SEVESO à Saint-Priest



ZI de Saint-Laurent-de-Mûre

Le risque industriel :

- Évènement accidentel se produisant sur un site industriel (incluant les industries non ICPE, les artisans, les PME...) et entraînant des conséquences immédiates sur le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.
- Risque de pollution industrielle liée au stockage et à l'utilisation, parfois en quantité importante, de produits dangereux.

Les générateurs de risques sont regroupés en deux familles :

- **Industries chimiques** : produisent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agro-alimentaire (notamment les engrais), les produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel ; etc ...)
- **Industries pétrochimiques** : produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié)

Les origines des pollutions industrielles peuvent être multiples, mais elles se caractérisent également par l'intervention de plusieurs facteurs influençant le caractère accidentogène et pouvant être contrôlés (stockage, équipements et aires spécifiques, gestion des déchets...). Ces pollutions peuvent toutefois avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes (destruction de faune, flore, habitat) ou sur le plan sanitaire (pollution de nappe phréatique).

Les principales manifestations du risque industriel sont :

- Explosion de gaz ou de poussières consécutives à la rupture d'enceinte ou de canalisation, due à la formation de mélanges particulièrement réactifs.
- Émission puis dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux, avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact cutané.
- Incendie de produits inflammables susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, notamment par l'intermédiaire des eaux d'extinction. Ces eaux, en contact avec les produits polluants, sont alors souillées.

Cas particulier de la réglementation des ICPE, afin de se prémunir du risque de pollution des sols, des eaux souterraines ou des eaux superficielles :

- Capacités de rétention sous les réservoirs de stockage, pour récupérer les fuites de produits dangereux pour l'environnement ou pour l'homme.
- Dispositifs de détournement des rejets vers un bassin de secours pour les situations accidentelles de tous types (incendie, dérive de procédé...).
- Déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées et au préfet, les incidents susceptibles de porter atteinte au milieu.

De plus, les personnels des entreprises doivent être formés au risque pour l'environnement et aux conduites à tenir en cas d'accident. Le cas échéant, les entreprises peuvent faire appel aux services d'incendie et de secours pour les assister en cas d'incident important.

2.2 Le risque de pollution accidentelle en milieu agricole

L'activité agricole peut générer des pollutions accidentelles qui sont la conséquence, soit de mauvaises manipulations de produits phytosanitaires, soit de pollutions dues à la conception ou organisation dans les bâtiments d'élevage. Sur notre territoire, ces pollutions sont souvent liées à la manipulation des produits : surdosages au moment du traitement, accidents en cours de préparation, stockages défailants, jets d'emballages vides ou rinçage de cuves.

Du fait de la grande diversité de produits stockés dans le domaine agricole (engrais, produits phytosanitaires...), un incendie peut également engendrer des risques tels que des explosions et des contaminations de l'environnement.

Les principales manifestations du risque en milieu agricole sont :

- Déversement de produits (phytosanitaires, engrais...)
- Erreur de manipulation (surdosage...)

2.3 Le risque de pollution accidentelle lié au Transport de Matières Dangereuses (TMD)



Voie ferrée à Saint Bonnet de Mûre



Rocade Est (N346)

Le risque de transport de marchandises ou de matières dangereuses (TMD) est consécutif à un accident se produisant sur voie routière, ferroviaire, aérienne, voie d'eau ou canalisation.

Le transport de matières dangereuses concerne entre autre des produits hautement toxiques, explosifs ou polluants (carburants, gaz, engrais...). Certains déversements de produits polluants sont dus à des accidents : camions citernes, bacs endommagés, fuites sur canalisations, fuites au cours du chargement ou du déchargement des produits

Un accident de transport de matières dangereuses peut avoir des conséquences importantes sur les écosystèmes et des impacts sanitaires (pollution de nappe phréatique). Par ruissellement ou infiltration, les matières transportées peuvent rejoindre la nappe phréatique ou le cours d'eau (si proche du lieu de l'accident) mais aussi le réseau d'eaux pluviales ou d'assainissement.

Les principales manifestations du risque de transport de matières dangereuses sont :

- La fuite de produits toxiques
- L'explosion, provoquée par : un choc, un mélange de produits, un échauffement de cuve, ...
- L'incendie, provoqué par : une inflammation, une explosion, un choc, ...

2.4 Quelques faits marquants dans l'Est lyonnais

❑ Exemples en milieu industriel

▪ Le 30/11/2011 à Décines-Charpieu



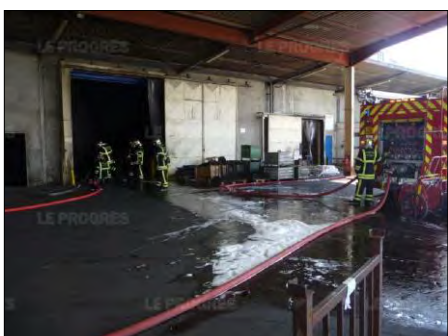
Incendie dans une société de stockage de déchets végétaux : 45000 m³ de végétaux incendiés.

▪ Le 29/08/2012 à Corbas



Incendie de 3 sociétés d'abattoirs : 9000 m² incendiés.

▪ Le 29/05/2014 à Chassieu



Incendie d'une cuve dans un bâtiment industriel contenant 50 000 L d'huile minérale.

❑ Exemples liés au Transport de Matières Dangereuses (TMD)

▪ Le 26/10/2010 à Saint-Laurent-de-Mûre (Autoroute A432)



Accident et incendie d'un camion-citerne transportant 40 000L d'éthanol.

▪ Le 19/07/2016 à Saint-Priest (Autoroute A43)



Accident sans incendie d'un camion-citerne contenant 40 000 L de kérosène avec déversement.

▪ Le 13/03/2017 à Solaize



Déraillement d'un train à la gare de triage de Sibelin : Déversement de 20 000 L de bioéthanol et déclenchement du Plan ORSEC.

3 Organisation de la gestion de crise

Une organisation rigoureuse est nécessaire pour minimiser au maximum les risques. Il est donc indispensable de détecter à temps l'accident et la pollution engendrée, de la gérer, et de déclencher de façon adaptée l'alerte, de manière à contrôler la pollution et enclencher les mesures de sauvegarde.

Suite au constat d'une pollution, plusieurs étapes doivent être franchies.

3.1 Le signalement

De la précision de l'alerte dépend l'efficacité des secours : lors de l'alerte, le témoin ou l'auteur pourra être amené à apporter des précisions sur les éléments suivants. Il devra alors s'interroger sur ces éléments pour caractériser efficacement la pollution.



- **Nature et quantité** de produits déversés ?
- **Heure** de l'évènement ou heure de la constatation ?
- **Où** l'évènement s'est-il produit ? (commune, lieu-dit, point km, cours d'eau, ...)
- **Déversement** en cours d'eau ? sur le sol ? dans le réseau d'assainissement / pluvial ?
- **Origine probable** de la pollution ? (industriel, transport, agriculteur, particulier, ...)
- **Quel constat / signes particuliers ?** (odeur, mortalité de poissons, irisation de l'eau, hydrocarbures, mousses, panache de matières en suspension...)
- **Quels services ont déjà été contactés ?**
- **Quelles mesures** ont déjà été prises sur le terrain ?



Une fiche de signalement est présente en fin de guide pour alerter correctement en cas de pollution accidentelle

3.2 Les schémas d'alerte

Ce guide propose 3 types de schémas d'alerte, en fonction des crises abordées. Ils constituent une proposition d'organisation de l'alerte au niveau administratif.

Plusieurs échelons de gestion peuvent être distingués :

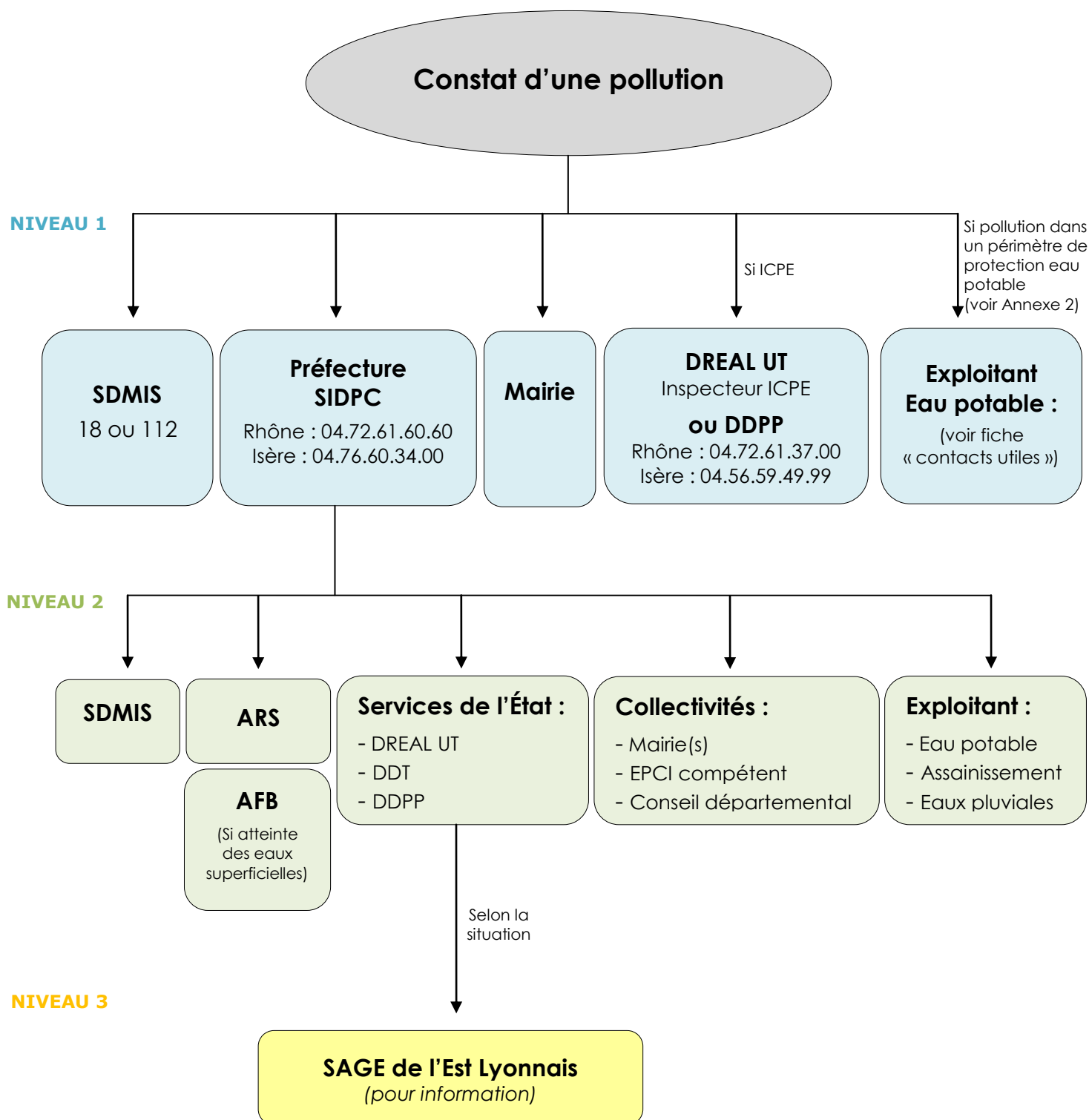
- **Échelon communal** : Dans le cas d'une crise limitée, à la fois géographiquement et en intensité, le maire prend les premières mesures relevant de ces compétences. La préfecture alertée, centralise toutes les informations, avec l'appui d'une cellule départementale d'évaluation. Le préfet décide, si nécessaire, de l'activation de la cellule de crise et prend les dispositions justifiées par la situation.
- **Échelon départemental** : Lorsque la crise ou ses conséquences dépassent ou risquent de dépasser rapidement le niveau communal, le préfet active le plan ORSEC et coordonne les différents intervenants du Centre Opérationnel Départemental (COD).

Remarque :

Les différents numéros de téléphone des maires, services de la Préfecture... sont répertoriés dans la fiche **Contacts utiles** en fin de guide.

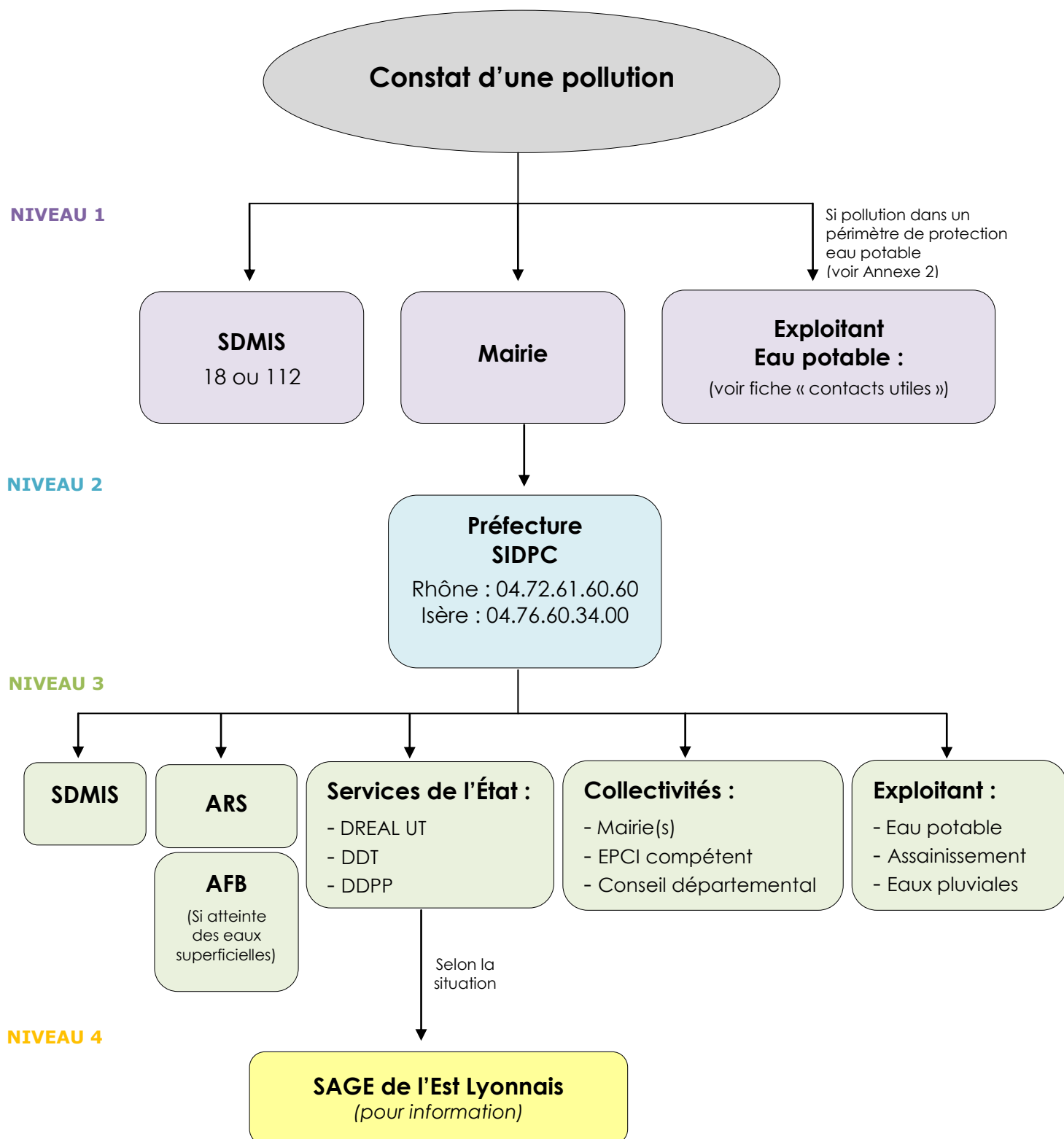
1

En cas de pollution accidentelle en milieu industriel *



Tous les numéros de téléphones figurent dans la fiche « Contacts utiles » en fin de guide

* ne remet pas en cause les procédures d'alerte internes



Tous les numéros de téléphones figurent dans la fiche « Contacts utiles » en fin de guide

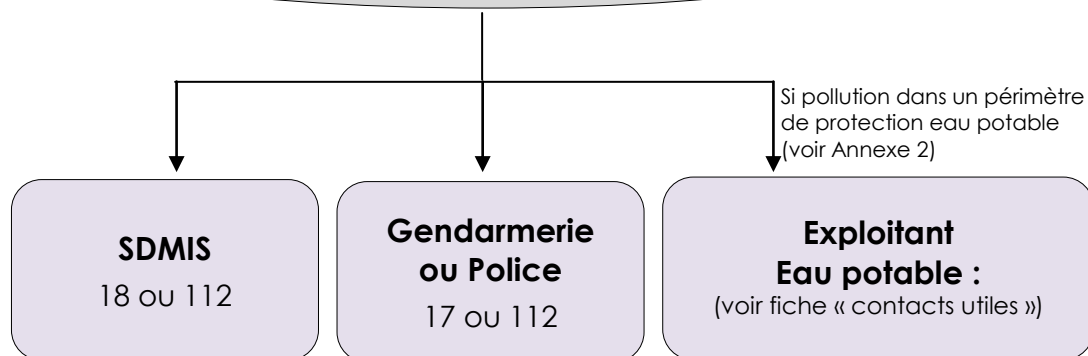
* ne remet pas en cause les procédures d'alerte internes

3

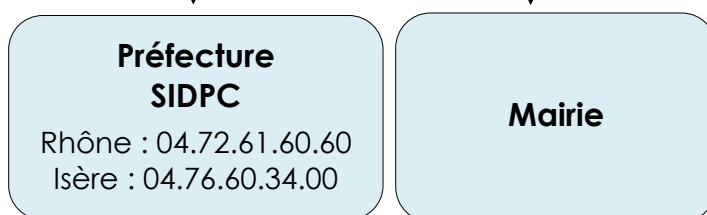
En cas de pollution accidentelle liée au Transport de Matières Dangereuses (TMD) *

Accident / Constat d'une pollution

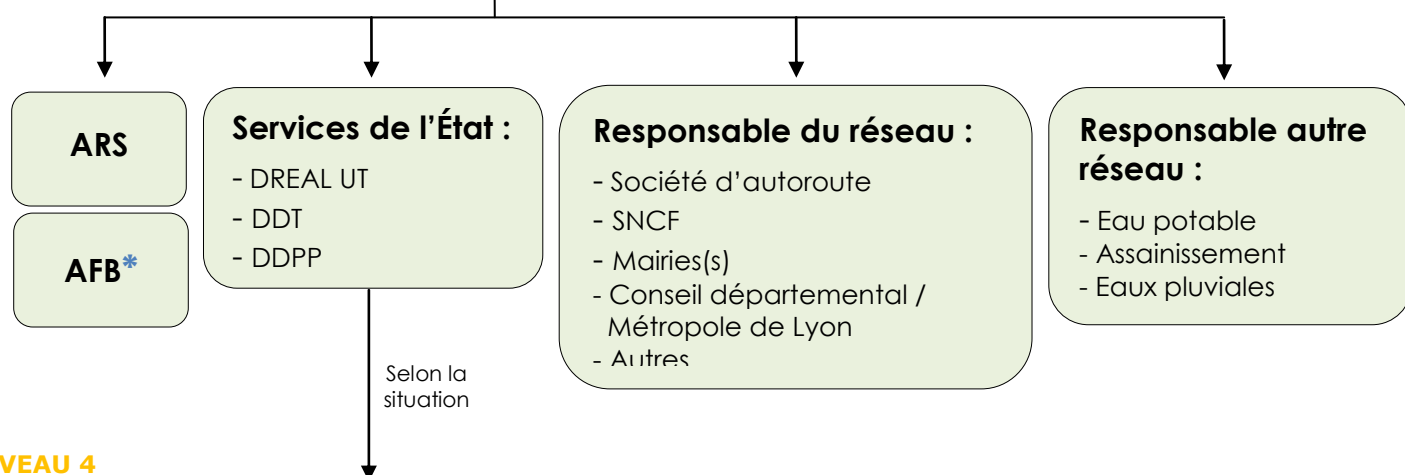
NIVEAU 1



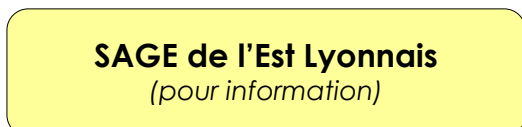
NIVEAU 2



NIVEAU 3



NIVEAU 4



Tous les numéros de téléphones figurent dans la fiche « Contacts utiles » en fin de guide

* ne remet pas en cause les procédures d'alerte internes

3.3 Les acteurs des plans d'alerte

✓ Les acteurs à contacter prioritairement

- **Le SDMIS : Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours**, via le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS).



Son rôle :

- Dirige le Poste de Commandement Opérationnel (PCO)
- Informe le Préfet sur l'évolution de la situation
- Recense et met en place les moyens humains / matériels limitant l'écoulement du produit nocif
- Intervient pour la rétention et le pompage d'un produit déversé dans le milieu naturel
- Engage la Cellule mobile d'intervention chimique ou la Cellule de dépollution
- Assure l'épandage de produits neutralisants

- **La Préfecture du Rhône**

Le Préfet de département assure la direction des opérations de sécurité civile destinées à assurer la protection des populations dès que la dimension de l'évènement le justifie et/ou dépasse les compétences du maire. Il s'appuie sur le **SIDPC (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile)** dirigé par le Préfet.

Son rôle :

- Active les différents plans ORSEC (notamment)
- Transmet l'alerte aux services concernés
- Décide l'ouverture d'un Centre Opérationnel Départemental (COD) si la situation l'exige et en assure le fonctionnement sur instruction du Préfet
- Coordonne l'action des différents acteurs de la gestion de crise, la mise en œuvre des PCS
- Le SIDPC prépare toutes les mesures utiles dans la conduite des opérations



- **L'exploitant eau potable de la Métropole de Lyon**, pour toute pollution pouvant se produire sur un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable de la Métropole de Lyon (Crépieux, Lac des eaux bleues, Rubina, La Garenne, Les Vernes, Les 4 chênes, Les Romanettes, Sous la Roche)



Son rôle :

- Participe et informe le COD de l'évolution de la situation
- Indique les solutions possibles pour assurer une continuité dans la distribution d'eau potable
- Met en œuvre les mesures de restrictions d'usage ou d'interruption de la distribution de l'eau potable

- **Autres exploitants eau potable**, pour toute pollution pouvant se produire sur un périmètre de protection des autres captages d'alimentation en eau potable du territoire : Fromental (SIVU Marennes-Chaponnay), Cambergères (Heyrieux), Azieu (SIEPEL), Azieu Satolas (Aéroports de Lyon Saint-Exupéry), Ferme Pitiot (ASLI).

Leur rôle : Idem exploitant eau potable Métropole de Lyon.

- **Les mairies**

Le maire détient des pouvoirs de police générale et il est le responsable permanent de la sécurité de la population sur sa commune.

Leur rôle :

- Informe le Directeur de Cabinet du Préfet et la SIDPC sur la situation et sollicite, si besoin, les moyens nécessaires aux opérations
- Diffuse l'information sur la non potabilité de l'eau, les restrictions d'usage ou la coupure de l'alimentation en eau potable. Interdit la consommation d'eau si celle-ci est altérée
- Sur requête de l'ARS : Demande l'arrêt du fonctionnement des stations de pompage en cas de régie communale (auprès de l'exploitant si délégation)
- Interdit les baignades si nécessaire
- Active le PCS (Plan Communal de Sauvegarde) si nécessaire

- **La Gendarmerie ou la Police**

Elle transmet l'alerte et les premiers renseignements aux services intervenants (SDIS, ...) à la préfecture et aux maires concernés.

Son rôle :

- Met à disposition les moyens en personnel et matériel
- Contrôle le respect des interdictions d'usage de l'eau ou des arrêtés en circonstance
- Établit un périmètre de sécurité autour du lieu du sinistre, organise la circulation et le service de l'ordre



- ✓ **Les autres acteurs**

- **L'ARS : Agence Régionale de Santé**

Elle est le conseiller et expert privilégié sur tout ce qui concerne les aspects sanitaires des perturbations de l'alimentation en eau potable (intervient également sur la pollution de l'air).



Son rôle :

- Participe au COD et si besoin au PCO
- Assure le lien avec l'exploitant « eau potable »
- Évalue la situation au regard du risque sanitaire et des populations concernées
- Propose au Préfet les actions correctives et les mesures de protection de la population
- Organise le contrôle de la qualité de l'eau, la réalisation des prélèvements, l'interprétation et la communication des résultats
- Propose les arrêtés d'interdiction de consommation d'eau, de restriction d'usage, d'autorisation provisoire
- Détermine les conditions d'un retour à une situation normale

- **La DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**, inspection ICPE

Son rôle :

- Détache un cadre au COD
- Apporte ses connaissances techniques dans l'analyse de la situation et dans l'impact sur l'environnement
- Propose l'activation d'une intervention en fonction des éléments d'analyse de la situation
- Apporte un conseil technique au Préfet afin de s'assurer de la bonne compréhension des propos techniques échangés
- Participe à l'établissement d'un diagnostic précis et des mesures à prendre au regard de la protection des tiers et de l'environnement
- Engage les contrôles et enquêtes auprès de leur exploitant dans les ICPE ou IOTA
- Possède un rôle de « police » de l'eau



- **La DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations**, inspection ICPE (domaine agroalimentaire)

Son rôle :

- Participe au COD
- Conseille le Préfet afin de s'assurer de la bonne compréhension des propos techniques
- Participe à l'établissement d'un diagnostic précis et des mesures à prendre au regard de la protection des tiers et de l'environnement
- Engage les contrôles et enquêtes auprès de leur exploitant dans les installations



- **La DDT : Direction Départementale des Territoire**

Son rôle :

- Apporte sa connaissance des enjeux et de leurs vulnérabilités aux différents aléas exposant le territoire
- Assure le conseil au préfet sur la gestion des crises routières
- Possède un rôle de « police » de l'eau



- **L'AFB : Agence Française pour la Biodiversité**

Son rôle :

- Apporte ses connaissances techniques dans l'analyse de la situation et dans l'impact sur les milieux aquatiques superficiels
- Apporte un conseil technique au Préfet afin de s'assurer de la bonne compréhension des propos techniques



- **L'exploitant ou l'autorité compétente pour l'exploitation des réseaux d'eau potable, d'assainissement ou d'eau pluviale.** Il doit prendre rapidement les mesures nécessaires pour assurer un retour à la normale. (Voir la fiche « Contacts utiles » en fin de guide)

Son rôle :

- Participe et informe le COD de l'évolution de la situation
- Indique les solutions possibles pour assurer une continuité dans la distribution d'eau potable / assainissement des eaux usées, et les mets en œuvre
- Met en œuvre les mesures de restrictions d'usage ou d'interruption de la distribution de l'eau potable.
- Met en sécurité les ouvrages (STEP...) et les intervenants

- **L'exploitant routier ou autorité compétente (Métropole de Lyon, Département du Rhône)**

Son rôle :

- Appelle les différents intervenants depuis leur PC routier respectif
- Assurent la mise en place d'une signalisation d'urgence adaptée afin de protéger les intervenants et les éventuelles victimes
- Communique avec la DDT, conseille technique au préfet et coordonnateur des routes
- Prépare les itinéraires d'accès, de déviation et d'évacuation



- **L'exploitant ferroviaire SNCF**

Son rôle :

- Met en place l'organisation d'une cellule de crise
- Participe au COD
- Réorganise le trafic pendant la crise



4 Les outils d'intervention réglementaires

La gestion de crise ne relève pas seulement de l'État, mais aussi du maire et des citoyens eux-mêmes. Ce partage des responsabilités vise à générer une véritable culture du risque au sein des différents acteurs concernés.

4.1 Le plan ORSEC (Organisation de la Réponse de SECurité Civile)

Ce plan incite la mobilisation d'acteurs, au-delà du cercle des professionnels de l'urgence, qui agissent en concert sur différents niveaux dans les domaines publics et privés. Il s'agit notamment des services de l'État, des services de secours, des collectivités territoriales, d'opérateurs de réseaux (télécommunication, électricité, transport, eau) d'associations, des exploitants de sites classés... En tête de ce réseau, se trouve le préfet départemental qui coordonne les actions selon le dispositif ORSEC.

Le dispositif ORSEC, l'élément « chapeau » et coordonnateur de la gestion de crise, est piloté par le SIDPC, au sein de la préfecture de chaque département

▪ **Le plan ORSEC « Eau potable » :**

Il se conçoit comme un **outil répondant à une situation de crise et précisant les mesures à adopter en cas d'évènement grave perturbant le fonctionnement normal de la distribution d'eau potable**, afin de secourir provisoirement les populations privées dans l'attente du rétablissement de la distribution ou d'une solution de substitution.

Les objectifs du plan ORSEC « Eau potable » sont les suivants :

- Définir une procédure de transmission de l'alerte
- Garantir la santé publique et distribuer l'eau potable nécessaire à la satisfaction des besoins prioritaires : eaux destinées aux usages alimentaires, à l'hygiène corporelle et au maintien de l'hygiène domestique
- Pallier le dysfonctionnement du réseau et faire rétablir le fonctionnement normal du réseau d'eau potable
- Coordonner les actions des différents partenaires et intervenants

▪ **Le plan ORSEC « Transport de Matières Dangereuses » :**

Il a pour but de prévoir **les mesures à prendre et les moyens de secours à mobiliser en cas d'incident ou accident impliquant un transport de matières dangereuses** non radioactives par voies routières, ferroviaires, fluviales, aériennes, par pipelines ou par conduites de transport.

4.2 Le PCS (Plan Communal de Sauvegarde)

Le PCS, institué par la loi du 13/08/2004 de modernisation de la sécurité civile, est arrêté par le maire de la commune, et constitue son outil de préparation dans l'exercice de son pouvoir de police. Il permet de concrétiser le lien entre les missions de sauvegarde et de secours.

Sous l'autorité du maire, le PCS doit :

- Définir l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus
- Établir un recensement et une analyse des risques et des vulnérabilités à l'échelle de la commune
- Intégrer et compléter les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention (DICRIM...)
- Préciser les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile lorsque celle-ci a été constituée
- Compléter les plans ORSEC de protection générale des populations.

Il s'agit **pour le maire et la commune, d'organiser en fonction des risques connus, la gestion de la crise** et de mettre cette organisation sur le papier de manière à disposer d'un aide-mémoire au moment venu. Le PCS doit couvrir l'ensemble des risques connus. Le maire n'a pas à organiser les secours, mais la sauvegarde, c'est-à-dire l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec le plan ORSEC.

4.3 Les outils spécifiques au risque industriel

▪ Le PPI (Plan Particulier d'Intervention)

Le PPI est la réponse anticipée pour gérer les conséquences sur la population d'un accident survenant sur un site présentant des risques. Sont concernés : les installations nucléaires, les industries chimiques Seveso, ... Les installations concernées par un PPI sont définies soit au niveau national, soit au niveau européen relativement aux établissements « Seveso ».

Établi par le préfet, le PPI est une des dispositions spécifiques du plan ORSEC. Le PPI prépare, selon les risques identifiés, les mesures de protection, la mobilisation et la coordination de tous les acteurs concernés : l'exploitant « générateur de risques », l'ensemble des services d'urgence et de l'État et les communes.

Son objectif principal est de **gérer, de façon interne à l'entreprise, une crise ou une pollution avec propagation à l'extérieur de l'enceinte.**

▪ Le POI (Plan d'Opération Interne)

Le POI est mis en place par l'industriel afin de définir son organisation et les moyens propres, adaptés, permettant de maîtriser un accident circonscrit au site. Ce document planifie l'organisation, les ressources et les stratégies d'intervention en analysant les accidents qui peuvent survenir. L'exploitant dirige les opérations dans le cadre du POI, avec ses moyens internes, et le cas échéant, avec le concours des moyens externes privés. Toutefois si les services d'incendie et de secours sont mobilisés, ils prennent le commandement sur les moyens publics et privés engagés.

L'objectif principal du POI est de **définir l'organisation interne en cas d'accident n'entraînant pas de conséquences graves au-delà des limites du site.**

4.4 Les outils spécifiques au transport de matières dangereuses

▪ Le PSI (Plan de Surveillance et d'Intervention)

Le PSI est établi par les exploitants de canalisation (pipeline, oléoducs). Il définit, outre les dispositifs de surveillance, les modalités d'alerte et d'intervention en cas d'accident.

Son objectif principal est de **surveiller et gérer les crises sur les canalisations de transport de gaz et liquides combustibles**.

▪ Le PMD (Plan de Marchandises Dangereuses)

Le PMD est mis en place par la SNCF dans chaque gare de triage pour **aider à la décision en cas de crise liée à un accident**.

Ces plans font l'objet d'une concertation avec les services de secours. Leur efficacité suppose la prise en compte des spécificités locales : types de matières dangereuses, vulnérabilité du site (nappe phréatique).

ET POUR LES ACTIVITES NON CONCERNEES PAR CES OUTILS REGLEMENTAIRES ?

Certaines activités ne possèdent pas d'outils d'intervention réglementaires, mais peuvent être amenées à utiliser des substances susceptibles d'engendrer des pollutions. Il est ainsi important d'anticiper tout déversement accidentel et organisation nécessaire pour gérer efficacement les pollutions éventuelles. Il est alors préconisé pour les activités n'ayant pas d'outils réglementaires, notamment pour les artisans, PME, agriculteurs, d'identifier les facteurs accidentogènes et de mettre en place un plan interne. Ceci doit permettre de gérer les crises éventuelles et de préserver la ressource en eau ainsi que les réseaux.

Annexe 1 - Rappels réglementaires

✓ Principales obligations réglementaires pour les industriels

- 1 - Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans les égouts publics, doit au préalable être autorisé par la collectivité.
- 2 - Il convient de rejeter séparément les eaux pluviales et les eaux usées.
- 3 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit se faire sur une rétention étanche aux produits concernés et bien dimensionnée.
- 4 - Respecter les normes de rejets contenues :
 - dans l'arrêté intégré du 2 février 1998 pour les ICPE,
 - dans l'arrêté préfectoral de prescriptions générales pour les ICPE déclarées,
 - dans le règlement sanitaire départemental pour les autres entreprises,
 - dans tous les cas, dans l'autorisation de déversement.
- 5 - Limiter les consommations d'eau.
- 6 - Réduire le nombre de points de rejets.
- 7 - S'acquitter de la redevance prélèvements, pollution de l'eau, épandage des boues.

Les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, est une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet soit à un régime de « déclaration », d'« enregistrement », ou d'« autorisation » en fonction de l'importance des risques ou des désagréments qui peuvent être engendrés.

- ❑ **Déclaration** : Pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire,
- ❑ **Enregistrement** : Il s'agit d'un régime d'autorisation simplifié, lorsque des prescriptions générales sont efficaces.
- ❑ **Autorisation** : Pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le Préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

Le classement ICPE d'une entreprise définit les textes à respecter : arrêté-type dans le cas d'une déclaration (avec un contrôle périodique selon les rubriques) ou arrêté préfectoral dans le cas d'une autorisation. Ces textes comportent de nombreuses exigences, notamment sur la gestion de l'eau.

Les IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) relevant de la Loi sur l'Eau

Est soumis à la législation de la loi sur l'eau tout projet concernant des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) réalisés à des fins non domestiques et entraînant :

- des prélèvements ou des rejets en eau
- des impacts sur le milieu aquatique ou marin

Sur le modèle des ICPE, une nomenclature « Eau » définie dans le code de l'environnement, existe avec des rubriques et des seuils de Déclaration (D) et d'Autorisation (A).

✓ Réglementation « Eaux d'incendie »

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Des équipements spécifiques sont très souvent installés sur les sites afin de retenir ces pollutions et éviter leur transfert vers le milieu naturel.

Le cas des ICPE :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc.. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

→ Le bassin de confinement :

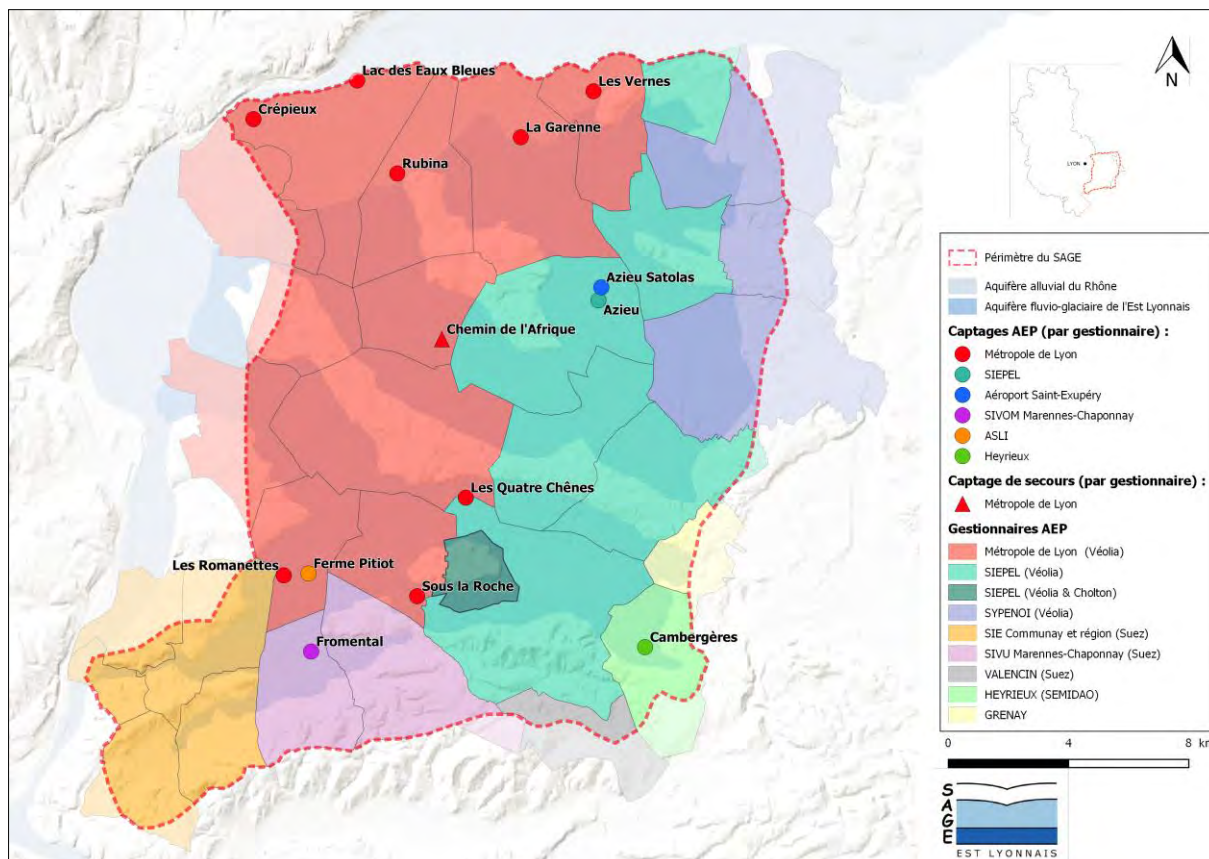
Afin de limiter la pollution des milieux ou des réseaux d'assainissement collectif par l'évacuation des eaux d'extinction, la réglementation impose aux installations stockant des produits très toxiques ou produits toxiques particuliers, d'être équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Ce bassin doit pouvoir contenir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ces bassins est déterminé au vu de l'étude des dangers.

Voir Article 2 de l'Arrêté du 19/07/2011

Annexe 2 - Captages d'eau potable & activités

❖ DANGER : Pollutions des eaux souterraines

La production d'eau potable est considérée comme un usage prioritaire sur l'Est lyonnais. À l'intérieur du périmètre du SAGE, on dénombre 13 captages d'eau potable et 1 captage de secours. Afin de garantir une eau de bonne qualité et en quantité suffisante aux usagers de l'Est lyonnais, il est nécessaire d'assurer une sécurisation de l'alimentation en eau potable.



Les gestionnaires AEP indiqués sont susceptibles d'être modifiés, au gré des réformes territoriales.



Le numéro de contact de l'exploitant des gestionnaires indiqués ci-dessus figurent dans la fiche « Contacts utiles » en fin de guide.

✓ Les périmètres de protection

La mise en place de périmètres de protection autour des captages, ne bénéficiant pas d'une protection naturelle pour la qualité des eaux, est obligatoire. Ces périmètres sont des limites destinées à protéger au maximum les ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable.

Il est important de noter que les périmètres de protection ont pour but de protéger les captages contre les pollutions accidentelles. Leur vocation n'est pas de limiter les risques relatifs aux pollutions diffuses.

3 périmètres de protection sont distingués :

- **Périmètre de protection immédiat**

Site clôturé où toutes **les activités sont interdites**, hormis celles relatives à l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage de prélèvement d'eau et au périmètre lui-même.

Objectif : Empêcher la détérioration des ouvrages et éviter le déversement de substances polluantes à proximité du captage.

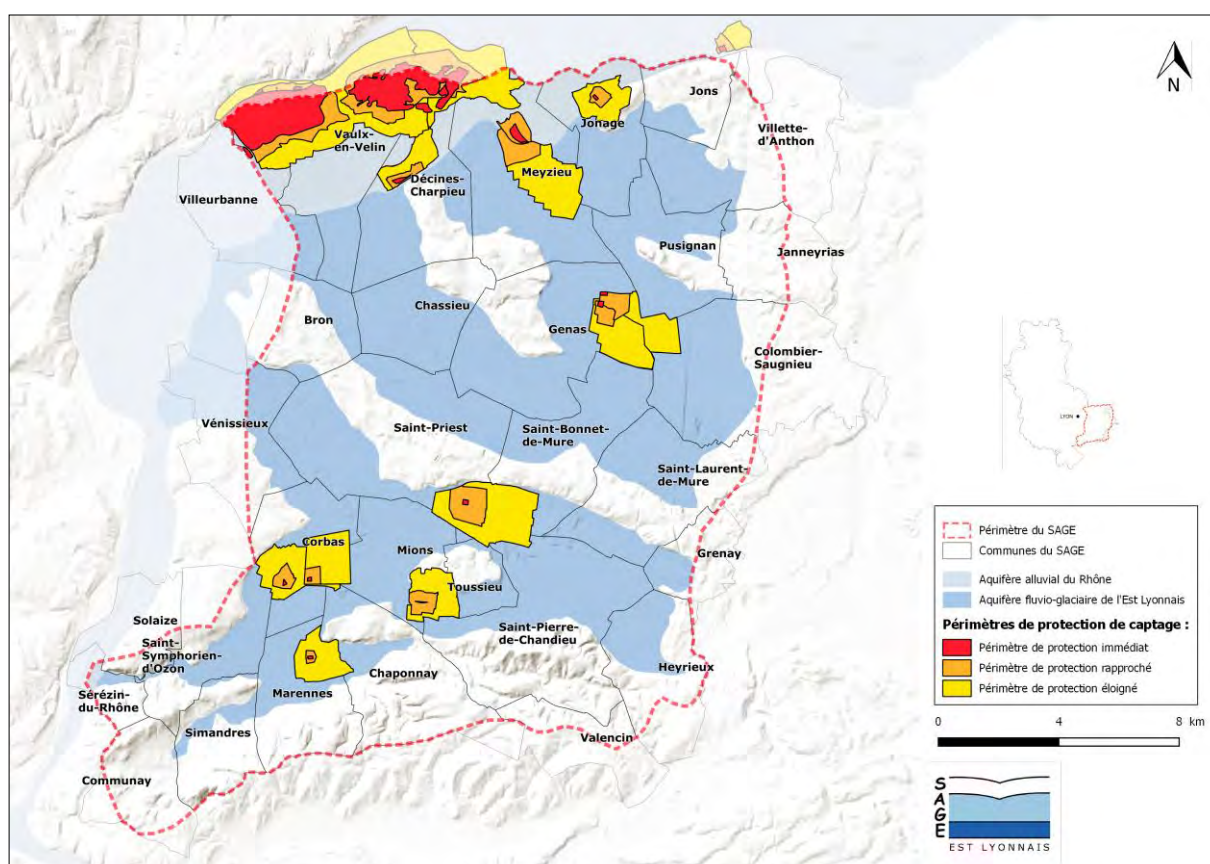
- **Périmètre de protection rapproché**

Secteur plus vaste (quelques hectares) sur lequel **toute activité susceptible de provoquer une pollution est interdite ou réglementée** (installations et activités utilisant, transportant ou stockant des produits dangereux...).

Objectif : Prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.

- **Périmètre de protection éloigné**

Périmètre à l'intérieur duquel **les activités, installations et dépôts peuvent être réglementés**.



Le numéro de contact de l'exploitant des captages présents sur les périmètres de protection figurent dans la fiche « Contacts utiles » en fin de guide.

ALLEZ PLUS LOIN...

En fonction des différentes DUP (Déclaration d'Utilité Publique) et de la nature des périmètres de protection, les interdictions et les prescriptions ne sont pas les mêmes. Il n'est pas possible de les lister.

Les périmètres de protection sont inscrits au niveau des PLU (Plan Local d'Urbanisme) et les arrêtés de DUP sont consultables en mairie.

Annexe 3 - Rejets & réseaux d'assainissement

- ❖ **DANGER : Pollutions des réseaux d'assainissement**
- ❖ **DANGER : Pollution des eaux souterraines / superficielles**

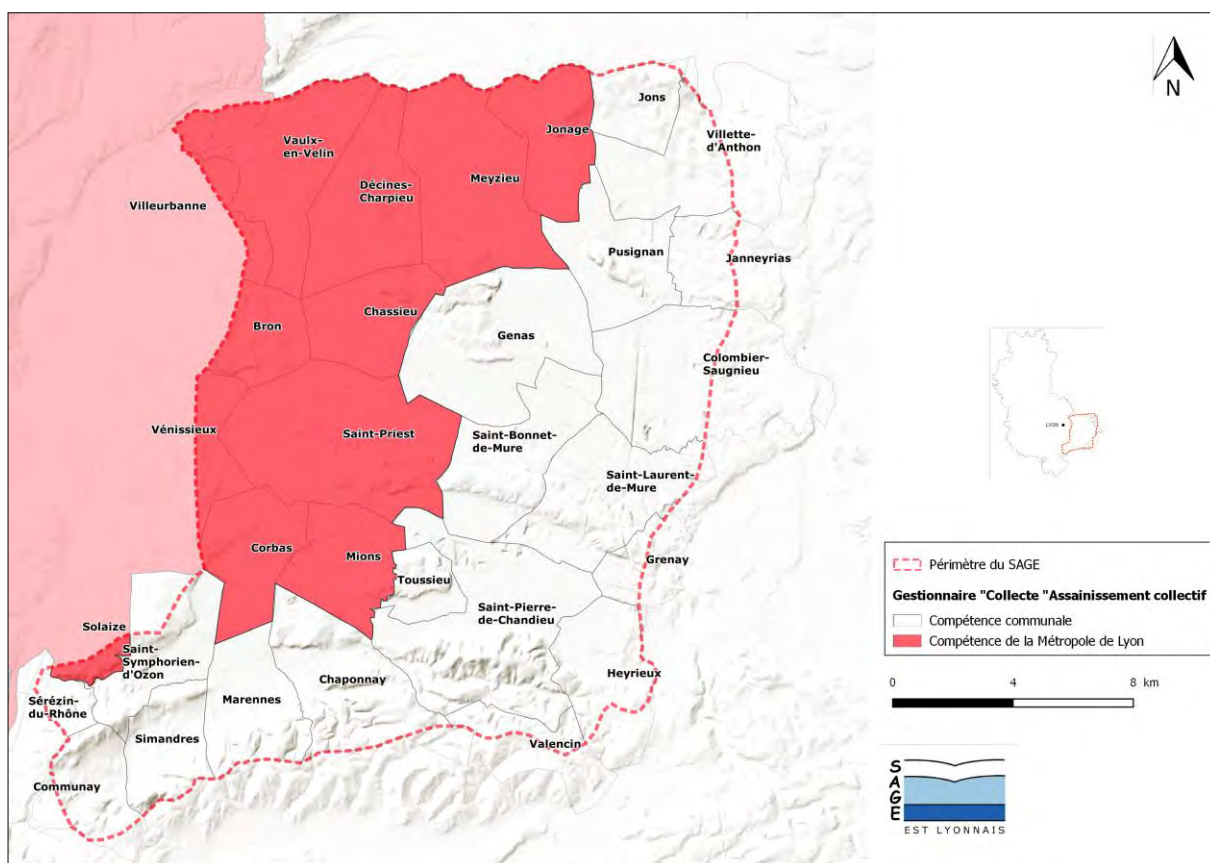
Les eaux usées sont des eaux chargées en éléments polluants qui résultent de l'activité humaine. L'assainissement consiste à traiter ces eaux usées avant leur retour dans le milieu naturel afin de protéger la santé publique ainsi que l'environnement contre les risques liés à ces rejets.

✓ L'assainissement collectif

L'assainissement collectif correspond à l'ensemble du réseau de collecte, de transport et de traitement des eaux usées domestiques mais également d'activités professionnelles (artisanat, restauration, industries autorisées...). Il peut également collecter les eaux pluviales lorsque le réseau est unitaire.

5 stations d'épuration, d'une capacité située entre 3 000 et 1 037 000 Eq/hab*, permettent de traiter les eaux usées domestiques du territoire.

*Eq/hab : quantité de pollution émise par personne et par jour.



Les gestionnaires AEP indiqués sont susceptibles d'être modifiés, au gré des réformes territoriales.



Le numéro de contact de l'exploitant des gestionnaires indiqués ci-dessus figurent dans la fiche « Contacts utiles » en fin de guide.

✓ Les eaux usées non domestiques

Ces eaux usées relèvent de l'activité professionnelle. Elles diffèrent des eaux domestiques par leur charge polluante plus importante ou par la toxicité des contaminants (graisses, hydrocarbures, métaux lourds, micropolluants...).

Ces eaux sont rejetées par des artisans, des commerçants, des industriels... de secteurs et de tailles très variés : garages, imprimeries, entreprises agroalimentaires, blanchisseries, restaurants, coiffeurs, dentistes, photographes...

Lorsque des valeurs limites de certaines substances sont dépassées sur les rejets, les eaux résiduaires doivent être traitées via une station d'épuration propre à l'activité ou bien par le système d'assainissement collectif. Ce raccordement au réseau collectif doit toutefois répondre à une obligation réglementaire : l'article L. 1331-10 du code de la santé publique impose la mise en place d'autorisations particulières pour le raccordement aux réseaux publics de tous les établissements ayant des rejets d'eaux usées non domestiques.

La maîtrise des eaux résiduaires, c'est-à-dire qui ont fait l'objet d'une utilisation domestique, agricole ou industrielle, doit permettre de protéger les réseaux d'assainissement, d'assurer le bon fonctionnement des stations d'épuration, et ainsi de préserver le milieu naturel.

✓ L'autorisation de déversement

Il existe deux formes d'autorisation de déversement :

- **L'arrêté d'autorisation** :

L'autorisation de déversement est obligatoire pour tout établissement rejetant des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte. Cet arrêté rappelle les caractéristiques des branchements et des effluents, fixe des prescriptions techniques et des seuils de rejets à respecter.

- **La convention spéciale de déversement** :

Lorsque les flux de pollution rejetés au réseau de collecte sont susceptibles d'avoir une incidence forte sur le système d'assainissement, l'arrêté d'autorisation est associé à une convention spéciale de déversement qui relève du droit privé. Cette convention précise les modalités administratives, juridiques, techniques et financières, que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation.

✓ Déversements interdits

Les règles à respecter relativement au déversement dans les réseaux collectifs sont (sauf en cas d'autorisation particulière des règlements d'assainissement) :

- ☐ des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non
- ☐ des produits toxiques ou des liquides corrosifs
- ☐ des peintures
- ☐ des produits radioactifs

- ☐ tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C
- ☐ tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5
- ☐ des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, colles, goudrons, ...)
- ☐ tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur...
- ☐ tous déversements susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou les habitants raccordés sur le même réseau, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement

PRINCIPES À RESPECTER

Pour tout déversement d'effluents non domestiques dans le réseau public, il convient de respecter :

- ☐ La compatibilité qualitative et quantitative de l'effluent avec le réseau
- ☐ La traitabilité de l'effluent par la station d'épuration
- ☐ L'absence de risque pour le personnel exploitant
- ☐ La pollution résiduelle rejetée au milieu naturel ne détériorant pas l'état du milieu aquatique
- ☐ Le respect des engagements et la transparence entre les acteurs

ALLEZ PLUS LOIN...

Le règlement du service public de l'assainissement collectif définit les conditions et modalités du déversement des eaux usées au sein du réseau d'assainissement collectif. Il aborde spécifiquement le déversement des eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques. Se référer au gestionnaire du réseau collectif concerné pour consulter ce document.

Annexe 4 - Bonnes pratiques : Stockage & transfert des produits

❖ **DANGER : Pollution du sol et des eaux souterraines**

❖ **CAUSES :** - Fuite sur un contenant / sur une machine
- Épandage lors de dépotage de produit

✓ Le stockage en réservoirs fixes (aériens ou enterrés)



Le réservoir ou citerne doit être constitué d'un matériau ne pouvant pas être corrodé par le produit qu'il contient. Ils doivent être identifiés correctement (étiquetage du produit, volume réservoirs, ...) et en cas de produit inflammable, un affichage adapté doit être mis en place. Un système d'alarme de niveau haut doit être prévu afin d'éviter tout risque de débordement et un trop plein (ou dispositif automatique pour produit inflammable) doit être prévu pour

écouler le liquide vers une cuvette de rétention. Cette cuvette doit pouvoir contenir le volume total du réservoir.

✓ Le stockage en conteneurs mobiles



Les produits incompatibles doivent être séparés physiquement pour éviter tout mélange en cas d'incendie ou détérioration. Les murs ; plafonds ; etc... doivent être incombustibles et le sol être imperméable. Tout stockage doit être muni d'une cuvette de rétention de capacité réglementée. Les voies de circulation dans les entrepôts doivent être suffisamment larges. Le stockage sans accessoires (gerbage) doit être fait à une hauteur maximale pour éviter tout endommagement en cas de chute alors que le stockage en rayonnage doit être conçu et mis en place de manière à supporter les charges et empêcher les chutes.

EN CAS D'EPENDAGE DE PRODUIT LORS D'UN DEPOTAGE

Il est nécessaire de confiner la fuite et d'utiliser des absorbants pour récupérer le produit. Ceux-ci sont présents dans des kits d'intervention d'urgence. Il faut par ailleurs installer un système de fermeture ou d'obstruction du réseau d'eau pluvial au moment du dépotage.

✓ Déchargement des véhicules citernes

Les aires de déchargement doivent avoir comme caractéristiques d'être balisées et avoir des dimensions adaptées. L'entrée/sortie des véhicules doit pouvoir se faire en marche avant. Le procédé de déchargement doit idéalement être réalisé par gravité ou pompage (déchargement sous pression interdit pour les produits inflammables). Une procédure doit aussi être élaborée pour préciser les rôles/obligations du transporteur.

✓ Déchargement des autres véhicules (conteneurs mobiles, palettes...)

Les zones de déchargement sont équipées de quais pour éviter le changement de niveau et doivent permettre la manœuvre des chariots élévateurs. Les moyens de manutention adaptés seront prévus afin d'éviter toute manutention manuelle.

Annexe 5 - Bonnes pratiques : Gestion des déchets

❖ **DANGER : Pollution du sol et des eaux souterraines**

❖ **CAUSES : - Déchets non évacués vers les filières appropriées**

✓ **Plusieurs catégories de déchets**

- **Les déchets inertes**

Ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction chimique. Ils sont essentiellement des déchets minéraux produits par l'activité de construction.



Le recyclage des déchets inertes est principalement réalisé sur **des installations dédiées soumises à la réglementation ICPE**. A défaut de recyclage, les déchets inertes peuvent être utilisés à des fins de réaménagement de carrières ou éliminés en installation de stockage de déchets inertes.

- **Les déchets dangereux**

Les déchets sont considérés comme dangereux lorsqu'ils possèdent une ou plusieurs propriétés de dangers tels que Explosif ; Inflammable ; Toxique ; Cancérogène ; etc... Le mélange de ces déchets est interdit, sauf dérogation.



La gestion des déchets dangereux s'effectue dans la majorité des cas dans des **installations soumises au régime de la déclaration ou autorisation ICPE**. Un bordereau de suivi (CERFA 12571*01) des déchets dangereux permet de tracer le déchet et d'identifier les acteurs de sa gestion jusqu'à son élimination.

- **Les déchets non dangereux**

Les déchets non dangereux non inertes ne présentent aucune des caractéristiques spécifiques aux déchets dangereux. Ils sont appelés également « déchets banals ». Ils peuvent être des déchets recyclables (verres, cartons...), organiques, présentant un intérêt comme combustible, ou en mélange.



Ces déchets peuvent être triés par type de matériaux puis être envoyés dans différents **filières de valorisation**. Ils peuvent également être envoyés vers un **centre de tri** qui procèdera à un classement par type de matériaux et les incorporera dans les filières de valorisation. Les déchets non valorisables sont dirigés vers une **installation de stockage de déchets ultimes**.

LE PRINCIPE DE RESPONSABILITE

Chaque producteur ou détenteur de déchet est responsable devant la loi de ses déchets et des conditions dans lesquelles ils sont collectés, transportés, éliminés ou recyclés. L'élimination des déchets doit permettre d'éviter les effets nocifs sur l'environnement ou la santé humaine conformément aux dispositions légales.

LE TRANSPORTEUR

Il doit être déclaré en préfecture pour le transport des déchets dès lors qu'il transporte plus de 500kg de déchets non dangereux, ou plus de 100 kg de déchets dangereux.

ALLEZ PLUS LOIN...

L'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie) met à disposition sur son site internet le guide « Entreprises : comment bien gérer vos déchets » : **www.ademe.fr**

Annexe 6 - Bonnes pratiques : Gestion des effluents liquides

❖ **DANGER : Pollution des réseaux d'eaux pluviales**

- ❖ **CAUSES :** - Effluents non ou mal identifiés/traités
 - Mauvaise gestion des eaux pluviales
 - Eaux de nettoyage des sols évacuées vers les réseaux d'eau domestique ou pluviale

✓ **Identifier et traiter les effluents de son activité**

Pour connaître les sources potentielles de pollution des réseaux d'eau domestiques et/ou pluviales, il faut commencer par identifier l'ensemble des effluents de son activité. Les effluents sont en effet propres à chaque activité et peuvent être composés de différents polluants : métaux lourds ; toxines ; matières azotées / phosphorées ; ... Il faut s'assurer que tous ces effluents soient bien dirigés vers les filières de traitement appropriées.

✓ **Rejeter les eaux pluviales dans le milieu naturel par infiltration**

La gestion des eaux pluviales par infiltration doit permettre d'éviter la concentration des flux dans un ouvrage et le lessivage de surface, par une infiltration au plus proche de là où tombe l'eau.

La conception, le dimensionnement, la réalisation et l'entretien des ouvrages liés aux eaux pluviales doivent respecter la doctrine et le guide de bonne gestion des eaux pluviales du SAGE.

Ces documents sont à télécharger sur le site internet du SAGE : www.sage-est-lyonnais.fr



✓ **Nettoyer le sol des ateliers à sec et par aspiration**



Il est préférable de s'équiper d'auto-laveuses pour réaliser le nettoyage des sols. Celles-ci nettoient efficacement les sols tout en limitant la consommation d'eau et l'entraînement de substances dans le réseau d'eau.

Évacuer les eaux souillées de l'auto-laveuse en centre de traitement spécialisé lorsqu'elles sont susceptibles de contenir des substances dangereuses (ex : hydrocarbures, graisses, solvants, ...)

NE PAS REJETER LES EAUX SOUILLEES DANS LE RESEAU D'EAUX PLUVIALES, DANS UN PUIT OU A MÊME LE SOL.

Annexe 7 - Bonnes pratiques : Gestion d'un déversement de produit

I - Évaluer et maîtriser la fuite ou le déversement

- Identifier les produits
- Localiser visuellement la source de la fuite
- Éteindre les appareils ou équipements qui pourraient contribuer au déversement de la fuite
- S'équiper en vêtement de protection approprié
- Tenter de colmater ou de limiter la fuite (s'il n'y a pas de risque)

II - Confiner le déversement

- Confiner si possible dans le plus petit espace possible, prêt de la source
- Identifier clairement les trajectoires des substances déversées (étalement en surface, infiltration dans le sol, écoulement dans un drain, pénétration dans le réseau d'égouts)
- En cas de déversement sur le sol :
 - Couvrir les bouches d'égout et les drains (couvre-égout ; couvre-drain ; plaque d'obturation souple ; ou tout revêtement étanche)
 - Entourer les bouches d'égout avec des boudins absorbants ou avec un remblai de sable, terre, ...
- En cas de déversement dans l'eau :
 - Utiliser des barrières flottantes en matériaux absorbants ou boudins absorbants

III - Récupérer les matières déversées

La récupération du produit doit se faire rapidement afin de limiter sa migration ou son étalement, en tenant compte des propriétés du produit déversé.

- Récupération par pompage :
(à privilégier plutôt que l'utilisation de matériaux absorbants)
 - Contacter une société de pompage
- Récupération par absorption :
 - Utiliser des matériaux absorbants (boudins, sciures, sables, ...)

IV - Nettoyer la zone

- Procéder au nettoyage et à la remise en état de la zone contaminée. Il est conseillé de s'équiper d'auto-laveuses afin d'éviter l'entraînement de substances dans le réseau d'eau.
- Évacuation des eaux contaminées en centre de traitement spécialisé si elles sont susceptibles de contenir des substances dangereuses



Contacts utiles

✓ Les acteurs à contacter prioritairement

- **SDMIS** : 18 ou 112
- **Gendarmerie ou Police** : 17 ou 112
- **Préfecture / SIDPC Rhône** : 04.72.61.60.60
- **Préfecture / SIDPC Isère** : 04.76.60.34.00
- **Les mairies** :

Commune	n° standard mairie	n° astreinte mairie
Bron	04 72 36 13 13	06 20 25 32 64
Chaponnay	04 78 96 00 10	/
Chassieu	04 72 05 44 00	06.82.69.90.56
Colombier Saugnieu	04 78 32 80 17	06 74 49 77 58
Communay	04 72 49 80 60	04 26 99 27 50
Corbas	04 72 90 03 00	06 37 38 67 75
Décines Charpieu	04 72 93 30 30	06 87 60 78 73
Genas	04 72 47 11 11	06 71 07 55 13
Grenay	04 78 40 88 09	/
Heyrieux	04 78 40 00 14	06 37 92 67 01
Janneyrias	04 78 32 02 43	06 09 09 27 70
Jonage	04 78 31 21 10	/
Jons	04 78 31 21 35	/
Marennes	04 78 96 03 40	/
Meyzieu	04 72 45 16 16	/
Mions	04 72 23 62 62	06 62 94 62 48
Pusignan	04 78 31 30 19	06 62 75 60 45
Sérézin-du-Rhône	04 78 02 02 55	06 12 32 12 04
Simandres	04 78 02 74 95	06 29 58 42 26
Solaize	04 78 02 82 67	/
Saint-Bonnet-de-Mûre	04 78 40 95 55	06 26 34 61 19
Saint-Laurent-de-Mûre	04 72 48 38 80	/
Saint-Pierre-de-Chandieu	04 72 48 09 99	06 70 16 61 61
Saint-Priest	04 72 23 48 48	03 20 11 58 31
Saint-Symphorien-d'Ozon	04 78 02 36 36	06 08 04 76 40
Toussieu	04 72 48 09 00	06 86 62 74 21
Valencin	04 78 96 13 06	06 85 46 39 85
Vaulx-en-Velin	04 72 04 80 80	06 25 05 36 54
Vénissieux	04 72 21 44 44	04 72 51 52 53
Vilette-d'Anthon	04 78 31 25 05	06 69 35 88 06
Villeurbanne	04 78 03 67 67	06 22 39 60 81

✓ Les services de l'État

Sur le département du Rhône

- **ARS** : 04.72.34.74.00 (standard) en heures ouvrées, sinon préfecture
08.10.22.42.62 (numéro alerte) *(Ce n'est pas un numéro public)*
- **DREAL – Unité départementale Rhône** : 04.72.44.12.00 (standard)
- **DDT Rhône** : 04.72.62.50.50 (standard)
- **DDPP Rhône** : 04.72.61.37.00 (standard)

Sur le département de l'Isère

- **ARS** : 04.72.34.74.00 (standard) en heures ouvrées, sinon préfecture
08.10.22.42.62 (numéro alerte) *(Ce n'est pas un numéro public)*
- **DREAL – Unité départementale Isère** : 04.76.69.34.38 (standard)
- **DDT Isère** : 04.56.59.46.49 (standard)
- **DDPP Isère** : 04.56.59.49.99 (standard)

✓ Les contacts « Eau potable »

Captage AEP	Commune du captage	Gestionnaire	Exploitant
Crépieux Charmy	Vaulx-en-Velin	Métropole Lyon	Eau du Grand Lyon (09.69.39.69.99)
Lac des eaux bleues	Vaulx-en-Velin		
Les Vernes	Jonage		
La Garenne	Meyzieu		
Rubina	Décines-Charpieu		
Les 4 chênes	Saint-Priest		
Les Romanettes	Corbas		
Sous la Roche	Mions		
Ferme Pitiot	Corbas	ASLI	06.37.34.63.83
Fromental	Marennes	SIE Marennes Chaponnay	SUEZ <u>n° urgence</u> = 09.77.40.11.31 <u>N° service client</u> = 09.77.40.94.43
Cambergères	Heyrieux	Heyrieux	SEMIDAO 04.74.96.32.20
Azieu Satolas	Genas	Aéroports de Lyon Saint-Exupéry	Aéroports de Lyon Saint-Exupéry 04.72.22.88.89 (#2)
Azieu	Genas	SIEPEL	Véolia <u>n° urgence</u> = 09.69.32.34.58 CHOLTON : <u>n° astreinte</u> = 06.08.31.47.75



L'exploitant à contacter est à définir selon la localisation de l'activité par rapport au captage d'eau potable et à son périmètre de protection (voir Annexe 2 - Captages d'eau potable et activités – p19-20)

✓ Les contacts « Assainissement collectif (collecte) »

Commune	Gestionnaire	Exploitant	Station épuration
Vaulx-en-Velin	Métropole de Lyon	Métropole Lyon <u>n° urgence</u> = 04.78.63.40.40	La Feyssine (SUEZ)
Décines-Charpieu			La Feyssine (SUEZ) Jonage Meyzieu
Chassieu			
Meyzieu			
Jonage			Jonage
Villeurbanne			La Feyssine (SUEZ) St-Fons (SAUR)
Bron			
Saint-Priest			St-Fons (SAUR)
Vénissieux			
Corbas			
Mions			
Solaize			
Jons	Jons	Jons : voir contact mairie	Jonage
Pusignan	Pusignan	Véolia : <u>n° urgence</u> = 09.69.32.34.58	
Villette-d'Anthon	Villette-d'Anthon		
Janneyrias	Janneyrias	<i>non communiqué</i>	
Colombier-Saugnieu	Colombier-Saugnieu	SOGEDO : 04.74.59.69.64	Colombier Saugnieu (SOGEDO)
Genas	SIA Grand Projet	Véolia : <u>n° urgence</u> = 09.69.32.34.58	La Feyssine (SUEZ) Jonage
St-Bonnet-de-Mure			La Feyssine (SUEZ)
St-Laurent-de-Mure			
Grenay	Grenay	<i>non communiqué</i>	Grenay
Heyrieux	Heyrieux	Heyrieux : voir contact mairie	St-Fons (SAUR)
Valencin	Valencin	SUEZ : <u>n° urgence</u> = 09.77.40.11.31	
St-Pierre-de-Chandieu	St-Pierre-de-Chandieu	Véolia : <u>n° urgence</u> = 09.69.32.34.58	
Toussieu	Toussieu	<i>non communiqué</i>	
Chaponnay	Chaponnay	CHOLTON : <u>n° astreinte</u> = 06.08.31.47.75	
Marennas	Marennas	SUEZ : <u>n° urgence</u> = 09.77.40.11.31	
St-Symphorien-d'Ozon	St-Symphorien-d'Ozon	Saint Symphorien d'Ozon : voir contact mairie	
Simandres	Simandres	CHOLTON : <u>n° astreinte</u> = 06.08.31.47.75	
Communay	Communay	SUEZ : <u>n° urgence</u> = 09.77.40.11.31	
Sérézin-du-Rhône	Sérézin-du-Rhône	SUEZ : <u>n° urgence</u> = 09.77.40.11.31	



L'exploitant à contacter est à définir selon la localisation de l'activité par rapport à la commune

✓ Les contacts « Transport – Voirie »

Voirie	Gestionnaire	Exploitant
A43	Concession État	AREA : 3620
A46	Concession État	APRR (tronçon Nord) : 3620 ASF (tronçon Sud) : 3605
A432	Concession État	APRR : 3620
A42	Concession État	APRR : 3620
A7	Concession État	ASF (tronçon Sud) : 3605
RN346	DIR Centre Est	DIR Centre Est : 04.69.16.62.00
D383 (Bd Laurent Bonnevey)	Métropole Lyon	Métropole de Lyon Service Transport et voirie <u>n° urgence</u> = 04.78.63.40.40
D301 (Bd urbain Sud de Lyon)		
D307 (Bd Yves Farge)		
D306 / D506 (route de Grenoble)	Département Rhône Métropole Lyon	Métropole de Lyon Service Transport et voirie <u>n° urgence</u> = 04.78.63.40.40 Département du Rhône <u>N° vert</u> : 0 800 869 869
D318	Département Rhône Métropole Lyon	
D153	Département Rhône	Département Rhône <u>N° vert</u> : 0 800 869 869
D302		
D332 / D517 E		
D6		
D29 / D154		
D155		
D147 / D149		
D150 / D151 / D152 / D57		
D156		



L'exploitant à contacter est à définir selon la voirie où la pollution accidentelle s'est produite

Fiche de signalement pour l'activité

RAPPEL DES PRINCIPAUX CONTACTS :

- **SDMIS** : 18 (ou 112)
- **Gendarmerie ou Police** : 17 (ou 112)
- **Préfecture / SIDPC Rhône** : 04.72.61.60.60
- **Préfecture / SIDPC Isère** : 04.76.60.34.00
- **Mairie** :(à remplir)
- **Exploitant Eau potable** :(à remplir)
- **Exploitant Assainissement collectif** :(à remplir)
- **Si ICPE** :
 - **Inspecteur ICPE / DREAL UT** :(à remplir)
 - **DDPP Rhône** : 04.72.61.37.00
 - **DDPP Isère** : 04.56.59.49.99

- ☐ **Produit déversé** :
.....
- ☐ **Quantité de produit déversé** :
.....
- ☐ **Où l'évènement s'est-il produit** :
.....
- ☐ **Quand le déversement s'est-il produit** :
.....
- ☐ **Sur quel milieu/surface le déversement s'est-il produit** :
.....
- ☐ **Observations liées au déversement** :
.....
- ☐ **Quelles procédures/mesures déjà mises en place** :
.....
- ☐ **Quels services déjà contactés** :
.....

Notes :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Ce guide est également téléchargeable sur le site internet du SAGE :

http://www.sage-est-lyonnais.fr/espace_documentation/bibliotheque

La démarche SAGE est portée par le Département du Rhône et est financée par :

